



MÉTIS.SES COLONIAUX

LA JUSTICE BELGE NE SAIT PAS SUR QUEL PIED BALANCER

JÉRÉMIAH VERVOORT, DOCTORANT À L'ULB

Métis.ses coloniaux : La Justice belge ne sait pas sur quel pied balancer

Jérémiah Vervoort, doctorant à l'ULB

I. Introduction

Le 9 et 10 septembre 2024 ont eu lieu les audiences de plaidoirie devant la Cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire dite « Métis.ses »¹. Cet évènement fait suite à un premier arrêt en décembre 2021² et s'inscrit dans le mouvement visant la réparation des Métis.ses coloniaux. Concomitante aux avancées politiques (excuses/reconnaissances³, résolution du Parlement fédéral⁴, etc.⁵), cette action constitue aujourd'hui en Belgique, le premier cas de contentieux relatif à un préjudice historique lié à la période coloniale. L'étude d'une telle affaire est cruciale tant son issue et ainsi, le potentiel précédent qu'elle créerait, nous éclairent sur l'appréhension par les juridictions des ex-puissances colonisatrices des requêtes relatives aux crimes coloniaux.

La ségrégation et plus largement le sort des Métis.ses dans les colonies belges ont précédemment fait l'objet de plusieurs études historiques. À ce titre, nous renvoyons entre autres⁶ aux excellents travaux d'Assumani Budagwa⁷, Lissia Jeurissen⁸, Sarah Heynssens⁹ et au projet de recherche « Résolution-Métis »¹⁰. Quant au combat pour

¹ BELGA, « Le procès en appel de l'État belge, cité pour sa politique raciale au Congo, reporté à septembre », *Le Soir*, 17 juin 2024, <https://www.lesoir.be/595576/article/2024-06-17/le-proces-en-appel-de-l-etat-belge-cite-pour-sa-politique-raciale-au-congo>, consulté le 20 août 2024.

² Trib. Civ. fr. Bruxelles, 8 décembre 2021, 20/4655/A.

³ VLAAMS PARLEMENT, *Excusbrief van het Vlaams Parlement voor de gedwongen adopties*, 24 novembre 2015, disponible sur <https://www.flickr.com/photos/116701525@N05/albums/72157659315933284/>, consulté le 15 juillet 2024 ; ASSEMBLÉE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, *Résolution concernant la ségrégation ciblée à l'encontre des métis issus de la colonisation belge et ses conséquences dramatiques, en ce compris les adoptions forcées*, 74 (2016-2017) n° 2, 24 février 2017 ; C. LESEGRÉTAIN, « Les évêques belges demandent pardon aux enfants « métis issus de la colonisation », *La Croix*, 28 avril 2017, <https://www.la-croix.com/Religion/Catholicisme/Monde/Les-eveques-belges-demandent-pardon-enfants-metis-issus-colonisation-2017-04-28-1200843237>, consulté le 28 juillet 2024 ; PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, *Résolution concernant la ségrégation ciblée à l'encontre des métis issus de la colonisation belge et ses conséquences dramatiques, en ce compris les adoptions forcées*, 429 (2016-2017) – No 4, 7 juin 2017 ; SÉNAT DE BELGIQUE, *Résolution relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique*, 6-355/2, 23 juin 2017 ; CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, Séance plénière du jeudi 4 avril 2019 (après-midi), CRIV 54 PLEN 280, 4 avril 2019, p. 5.

⁴ CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, *Résolution relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique*, DOC 54 2952/007, 29 mars 2018.

⁵ Voy. not. le lien suivant : <https://www.metis.arch.be> ; ARCHIVES DE L'ÉTAT (BELGIQUE), (Re)chercher les archives relatives aux métis et à leur histoire familiale, Jalon de recherche, 48, Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, 2023 ; La circulaire n°COL 02/2022, voy. COLLÈGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX ET COLLÈGE DU MINISTÈRE PUBLIC, *Rapport annuel*, 2022, disponible sur https://www.om-mp.be/sites/default/files/u159/rapport_annuel_2022.pdf, consulté le 20 août 2024, p. 11.

⁶ Voy. aussi K. GHEQUIÈRE et S. KANOBANA, *De bastaards van onze kolonie: verzweegen verhalen van Belgische metissen*, Roeselare, Roulatka, 2010.

⁷ A. BUDAGWA, *Noirs-Blancs, Métis : la Belgique et la ségrégation des Métis du Congo belge et du Ruanda-Urundi (1908-1960)*, Ceroux-Mousty, Assumani Budagwa, 2014.

⁸ L. JEURISSSEN, *Quand le métis s'appelait mulâtre : société, droit et pouvoir coloniaux face à la descendance des couples eurafricains dans l'ancien Congo belge*, Louvain-la-Neuve, Académia-Bruylants, 2003.

⁹ S. HEYNSENS, « Entre deux mondes : Le déplacement des enfants métis du Ruanda-Urundi colonial vers la Belgique », *Revue d'histoire de l'enfance «irrégulière»*, n° 14, 30 décembre 2012, pp. 94-122.

¹⁰ ARCHIVES DE L'ÉTAT (BELGIQUE), (Re)chercher les archives relatives aux métis et à leur histoire familiale, Jalon de recherche, 48, Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, 2023 ; Les avancées de l'équipe de recherche sont disponibles sur le lien suivant : <https://www.arch.be/index.php?l=fr&m=nos-projets&r=projets-de-recherche&pr=projet-resolution-metis#6>.

les réparations, le rapport paru en 2024 de l'African Futures Lab¹¹ ainsi que les témoignages des Métis.ses elleux-mêmes¹², apparaissent comme incontournables.

L'analyse qui nous occupe s'écarte cependant du travail historique, et s'ancrera principalement dans le domaine du Droit. Nous nous pencherons dès lors sur le jugement de première instance (point II) avant d'évoquer le déroulement des audiences de plaidoirie devant la Cour d'appel (point III). Toutefois, en amont, nous effectuerons une brève mise en contexte à propos de la ségrégation des Métis.ses (point I).

I. Repères historiques : la ségrégation des Métis.ses dans les colonies belges

Au tournant du XXème siècle et alors que le Congo est encore possession de Léopold II, une politique ségrégationniste va voir le jour à l'encontre des Métis.ses¹³. Celleux-ci sont le fruit d'unions entre hommes blancs (administrateurs, membres du clergé, etc.) et femmes noires. Ces relations dites « interraciales » sont un temps tolérées en raison de l'absence de femmes blanches dans la colonie¹⁴. En effet, les premiers colons vivent souvent en concubinage avec une femme congolaise, surnommée « ménagère », qui est chargée d'entretenir le foyer (entre autres choses)¹⁵. Bien que certains Blancs entretiendront de réelles relations sexo-affectives avec ces femmes (allant parfois jusqu'au mariage), ceux-ci sont minoritaires et la majorité des relations sexuelles qui adviendront sont en réalité des viols (en partie sur mineures)¹⁶. Ces relations seront par la suite découragées et rendues moralement répréhensibles surtout dans l'entre-deux-guerres. En effet, la naissance d'enfants métis.ses est un problème qui alimentera de virulents débats dans les hautes sphères morale, scientifique et politique de l'État belge (mais aussi au niveau européen)¹⁷. Les Métis.ses représentent à ce moment-là, une menace pour les « fondements idéologiques de la

¹¹ S. N'SONDE, *Plus de 70 ans de lutte pour la justice et les réparations ! Les mobilisations des Métis originaires de la région des Grands Lacs enlevés par l'administration coloniale belge*, 3, African Futures Lab, 2024.

¹² Voy. not. J.C. ZUCKERMAN, « The Youngest Victims of Belgium's African Rule Are Still Seeking Justice, Decades Later », *Smithsonian Magazine*, mai 2023, <https://www.smithsonianmag.com/history/shattered-the-youngest-victims-of-belgian-rule-still-seeking-justice-decades-later-180981813/#text=1%20is%20only%20recently%20that,schools%20by%20the%20Belgian%20state>, consulté le 3 juillet 2024 ; COMMISSION SPECIALE « PASSE COLONIAL », *L'état des lieux des recommandations de la résolution de la Chambre relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique*, Compte rendu intégral, CRIV 55 L007, Chambre des Représentants (Belgique), 2022 ; D. REGUEME, « Métis, les enfants cachés de la colonisation », Documentaire, 58 min, 2022 ; K. KAMANAYO et L. UWASE, « Metissen van België », Série documentaire, 1 saison (3x45min), 2022.

¹³ COMMISSION SPECIALE « PASSE COLONIAL », *L'état des lieux des recommandations de la résolution de la Chambre relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique*, op. cit., p. 6.
¹⁴ I. GODDEERIS, A. LAURO et G. VANTHEMSCHE, *Le Congo colonial : une histoire en questions*, Waterloo, Renaissance du livre, 2020, pp. 279 à 291.

¹⁵ A. BUDAGWA, *Noirs-Blancs, Métis*, op. cit., p. 8.

¹⁶ A. BUDAGWA, « Femmes noires et Métis de la colonisation belge : de l'offensive à la reconnaissance, de la reconnaissance aux opportunités de réparation. », 29 mai 2024, <https://www.afalab.org/agenda/2024-05-29-conference-meres-africaines-et-leurs-enfants-metis-enleves-par-ladministration-coloniale-belge/>, consulté le 3 juin 2024, p. 11.

¹⁷ S. HEYNSSENS, « Entre deux mondes », op. cit., §16 ; A. BUDAGWA, *Noirs-Blancs, Métis*, op. cit., pp. 31 à 68, 94 à 142.

domination coloniale » et pour « la suprématie "naturelle" de la race européenne »¹⁸. De plus, leur exclusion de la « société européenne » a déjà provoqué autrefois des révoltes contre l'autorité coloniale ; il est donc question d'éviter cela à tout prix¹⁹. Ces préoccupations racialistes sont renforcées par le postulat selon lequel, il est du devoir moral de ne pas laisser ces enfants à la « barbarie » des sociétés indigènes au sein desquelles, leurs mères seraient incapables de s'en occuper correctement²⁰.

Il a ainsi été entrepris de les couper de leurs racines afin qu'ils puissent à terme servir l'administration en place, en tant que main-d'œuvre ou à des postes intermédiaires²¹. Pour cela, des milliers²² d'enfants métis.ses vont être enlevé.es à leurs familles, et placé.es dans des institutions religieuses en Belgique ou sur place (au Congo ou au Ruanda-Urundi). Ces rapt.s exécutés par les fonctionnaires coloniaux²³, l'ont été sous l'égide du décret du 4 août 1952²⁴. Ce dernier s'est inscrit dans la continuité de deux autres décrets (du 12 juillet 1890²⁵ et du 4 mars 1892²⁶) relatifs à la protection de l'enfance et permettant entre autres le placement des enfants indigènes. Ces pratiques de déplacements débutent sous Léopold II et perdureront jusque dans les années '80 sous différentes formes²⁷. En outre, la discrimination des Métis.ses coloniaux s'incarnera au travers d'autres événements : meurtres des femmes noires enceintes de Blancs²⁸, adoptions forcées de ces enfants²⁹, dérogations spéciales permettant aux femmes blanches d'avorter si elles étaient enceintes d'hommes noirs au moment de l'indépendance³⁰, etc.

Parmi ces enfants arrachés de force à leurs familles, certaines ont saisi la justice afin de contraindre la Belgique à réparer le tort commis et étouffé depuis trop longtemps. Leur parcours judiciaire concerne la suite de cette analyse.

¹⁸ S. HEYNSENS, « Entre deux mondes », op. cit., p. 10.

¹⁹ Ibid., §17 ; J. PHOLIEN, « La condition juridique et sociale des métis et des indigènes », *Bulletin de la Société belge d'études coloniales*. Vol. 5, Société belge d'études coloniales (dir.), Bruxelles, Lesigne, 1913, p. 4.

²⁰ L. JEURISSEN, « Les ambitions du colonialisme belge pour la "race mulâtre" (1918-1940) », *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, vol. XXXII, 3-4, 2002, p. 503 ; S. HEYNSENS, « Entre deux mondes », op. cit., §57.

²¹ L. JEURISSEN, « Les ambitions du colonialisme belge pour la "race mulâtre" (1918-1940) », op. cit., pp. 514, 516 et 517.

²² Il n'existe actuellement pas de chiffres exacts concernant le nombre de Métis victimes de la politique ségrégationniste belge. Voy. A. BUDAGWA, *Femmes noires et Métis de la colonisation belge : de l'offensive à la reconnaissance, de la reconnaissance aux opportunités de réparation*, op. cit., p. 4 ; COMMISSION SPECIALE « PASSE COLONIAL », *L'état des lieux des recommandations de la résolution de la Chambre relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique*, op. cit., p. 42.

²³ L. JEURISSEN, « Les ambitions du colonialisme belge pour la "race mulâtre" (1918-1940) », op. cit., p. 527.

²⁴ Décret du 4 août 1952 relatif à la tutelle à exercer par la Colonie sur certaines catégories d'enfants, *Bulletin Officiel du Congo belge*, 4 août 1952.

²⁵ Décret du 12 juillet 1890 relatif à la protection des enfants abandonnés ou victimes de la traite, *Bulletin Officiel de l'État Indépendant du Congo*, 12 juillet 1890.

²⁶ Décret du 4 mars 1892 relatif aux colonies d'enfants indigènes, *Bulletin Officiel de l'État Indépendant du Congo*, 4 mars 1892.

²⁷ COMMISSION SPECIALE « PASSE COLONIAL », *L'état des lieux des recommandations de la résolution de la Chambre relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique*, op. cit., pp. 6 et 7.

²⁸ A. BUDAGWA, *Noirs-Blancs, Métis*, op. cit., pp. 73 et 74.

²⁹ COMMISSION SPECIALE « PASSE COLONIAL », *L'état des lieux des recommandations de la résolution de la Chambre relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique*, op. cit., pp. 2 et 34.

³⁰ C. BRAECKMAN, « RD Congo : en 1960, la Belgique prête à tout pour éviter la naissance d'enfants métis », *Le Soir*, 8 juillet 2022, <https://www.lesoir.be/453212/article/2022-07-08/rd-congo-en-1960-la-belgique-prête-tout-pour-éviter-la-naissance-denfants-métis#:~:text=d%C3%A9mocratique%20du%C2%0Congo-RD%C2%0Congo%3A%20en%201960%2C%20la%C2%0Belgique%20pr%C3%AAte%20tout%C3%A0pour,Anvers%C2%0C%20884%20r%C3%A9fugi%C3%A9s%20du%C2%0Congo>, consulté le 20 décembre 2022.

II. Le jugement du 8 décembre 2021

Le 24 juin 2020, cinq femmes métisses nées entre 1948 et 1952, ont assigné l'État belge en justice³¹. Elles accusent celui-ci de s'être rendu coupable de crime contre l'humanité durant la période coloniale³². Lorsque les plaignantes n'étaient encore que des enfants en bas âge, elles furent enlevées à leur famille, mises sous la tutelle de l'État et placées dans des missions catholiques à des centaines de kilomètres de leurs villages nataux. Leur point commun résidant ainsi dans leur ascendance (nées d'un père blanc et d'une mère noire) et leur lieu de placement (à Katende entre 1948, date d'arrivée des premières, et 1961, date de départ de la dernière). À l'indépendance, les sœurs en charge de ces missions les abandonnèrent. Livrées à elles-mêmes, elles subirent d'atroces sévices durant la guerre civile qui suivit³³.

Le 8 décembre 2021, le Tribunal de première instance de Bruxelles (section civile) a débouté de leur action les cinq plaignantes³⁴. Parmi les motifs invoqués, il y a notamment l'impossibilité de retenir la qualification de crime contre l'humanité³⁵. Pour le tribunal, « la politique de placement d'enfants métis dans des institutions religieuses pour des motifs raciaux n'était pas, entre 1948 et 1961, considérée par la Communauté des États comme un crime contre l'humanité et incriminée comme telle »³⁶. Par conséquent, ce dernier a décidé que « l'État belge ne pouvait aujourd'hui être » condamné « en vertu de la règle selon laquelle nul ne peut être puni pour un crime qui n'existe pas (au moment des faits reprochés) »³⁷.

La décision du 8 décembre 2021 a fait couler beaucoup d'encre au sein de la doctrine³⁸ et du monde militant³⁹. Il y a d'abord la critique juridique quant au choix de ne pas retenir la qualification de crime contre l'humanité en raison de l'absence

³¹ Léa Tavares Mujinga, Monique Bintu Bingi, Noëlle Verbeken, Simone Ngalula et Marie-José Loshi ont ainsi initié cette action avec le souhait d'accéder aux archives (accès qu'on leur a longtemps refusé), d'être dédommagées (à hauteur de 50 000EUR chacune) mais également pour « témoigner du racisme institutionnel dont elles furent victimes ». Voy. C. BRAECKMAN, « RD Congo : une plainte de femmes métisses confronte la Belgique à son passé colonial », *Le Soir*, 10 octobre 2021, disponible sur <https://www.lesoir.be/399753/article/2021-10-10/rd-congo-une-plainte-de-femmes-metisses-confronte-la-belgique-son-passe-colonial>, consulté le 15 octobre 2021.

³² Contrairement à ce que certains médias (sensationnalistes) ont pu affirmer à l'époque, il n'a jamais été question d'attaquer l'État pour crime contre l'humanité quant à la colonisation elle-même.

³³ B. FEYT et K. M., « L'État belge coupable de crime contre l'humanité ? Cinq femmes métisses arrachées à leurs familles sous le Congo belge demandent réparation », *RTBF*, 14 octobre 2021, disponible sur <https://www.rtb.be> ; Trib. Civ. fr. Bruxelles, 8 décembre 2021, 20/4655/A.

³⁴ Trib. Civ. fr. Bruxelles, 8 décembre 2021, 20/4655/A, p. 17.

³⁵ LE FIGARO et l'AFP, « Crimes dans les ex-colonies : cinq femmes métisses déboutées par un tribunal belge », 8 décembre 2021, disponible sur <https://www.lefigaro.fr>.

³⁶ Trib. Civ. fr. Bruxelles, 8 décembre 2021, 20/4655/A, p. 16.

³⁷ TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES, *Affaire dite « Métis » - jugement du 8 décembre 2021*, Résumé, 8 décembre 2021, disponible sur <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/node/1107>, consulté le 10 décembre 2021.

³⁸ F. ROYEN, « La politique de placement d'enfants métis à l'épreuve du temps : juger aujourd'hui selon la vision du monde « à l'époque des faits » », *Revue de Jurisprudence de Liège*, Mons et Bruxelles, n° 22, 2022, pp. 990-996 ; M. SMETS, « Belgisch koloniaal beleid van raciale segregatie : Een misdaad tegen de mensheid? », *Nieuw Juridisch Weekblad*, n° 463, juin 2022, pp. 434-441 ; M.-S. de CLIPPELE, « Perspectives juridiques sur le passé colonial belge, entre déni et justice », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, n° 25, 8 avril 2024, <https://journals.openedition.org/criminocorpus/15292>, consulté le 8 mai 2024 ; J. VERVOORT, « La Belgique face à son passé colonial : l'affaire des enfants métis et la qualification de crime contre l'humanité », *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, n° 23, 19 janvier 2023, <https://journals.openedition.org/revh/17004>, consulté le 28 août 2024.

³⁹ L. UMUBYEWI, « Parce que les excuses ne suffisent pas », *Imag*, n° 361, mars 2022, <https://www.cbai.be/parce-que-les-excuses-ne-suffisent-pas/>, consulté le 26 avril 2023.

de règle coutumière incriminant un tel comportement à l'époque ; appuyé en cela par le constat de pratiques similaires dans d'autres empires coloniaux⁴⁰. Une multitude d'éléments indiquent pourtant l'inverse et permettent de qualifier les faits de crime contre l'humanité par persécution⁴¹ ou de génocide⁴². D'ailleurs, la juge motive son argumentation en se référant entre autres à une carte blanche du Vif dans laquelle trois spécialistes du droit international donnent leurs opinions (qui diffèrent toutes)⁴³. Ce refus de qualification évoque donc plutôt un choix politique⁴⁴. Ce jugement entre ainsi en dissonance avec les réalisations politiques en la matière⁴⁵. Liliane Umubyeyi écrit à ce propos que « dans l'espace politique, [l'État] peut apprécier les actes à l'aune des normes contemporaines alors que dans l'espace judiciaire, il faut les considérer à la lumière des perceptions de l'époque »⁴⁶. Nous voyons en outre dans cette décision le double standard qui caractérise la justice belge lorsqu'elle doit se prononcer sur le passé colonial⁴⁷. À ce titre, nous renvoyons à la colonialité intrinsèque au droit (international)⁴⁸ qui a souvent servi d'instrument de disculpation lorsqu'il s'agissait des crimes commis dans les colonies⁴⁹.

À l'audience, le plaidoyer des avocat.es de l'État est inaudible. Ces dernier.es accablent d'abord les plaignantes qui, par le biais de leur action, « renforcer[ai]ent les clivages identitaires et [attiseraient] les haines au lieu de renforcer le sentiment de continuité historique et d'identité collective »⁵⁰. Un tel discours inflige ainsi une violence supplémentaire à ces cinq femmes. Cependant, la défense finit surtout par révéler que, malgré le caractère discriminatoire et raciste des politiques subies par les Métis.ses, il est impensable de verser des indemnités à ces femmes au vu du risque de voir affluer ensuite d'autres demandes similaires⁵¹.

Le 28 février 2022, il est fait appel de cette décision. Après avoir été reportées, les audiences de plaidoirie se tiennent finalement en septembre 2024⁵². En attendant qu'il soit statué sur l'affaire, nous évoquerons ci-dessous les éléments à retenir de ces deux jours.

⁴⁰ Trib. Civ. fr. Bruxelles, 8 décembre 2021, 20/4655/A, p. 16.

⁴¹ Voy. dans ce sens J. VERVOORT, « La Belgique face à son passé colonial », op. cit., §§48 à 50.

⁴² Voy. l'hypothèse de M. SMETS, « Belgisch kolonial beleid van raciale segregatie », op. cit., pp. 434-441.

⁴³ Trib. Civ. fr. Bruxelles, 8 décembre 2021, 20/4655/A, p. 13, n° 29 ; C. BARDET et E. DAVID, « Métis du Congo belge : crimes contre l'humanité ? Les experts sont divisés (débat) », 25 juin 2020, <https://www.levif.be/belgique/metis-du-congo-belge-crimes-contre-lhumanite-les-experts-sont-divises-debat/>, consulté le 2 août 2022.

⁴⁴ M.-S. de CLIPPELE, « Perspectives juridiques sur le passé colonial belge, entre déni et justice », op. cit., p. 7, §31.

⁴⁵ Ibid., p. 8, §36.

⁴⁶ L. UMUBYEYI, « Parce que les excuses ne suffisent pas », op. cit.

⁴⁷ J. VERVOORT, « La Belgique face à son passé colonial », op. cit., pp. 15 et 16.

⁴⁸ Voy. à ce propos S. N'ZATIOLA GROVOGLI, *Sovereigns, Quasi Sovereigns, and Africans: Race and Self-Determination in International Law*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1996 ; A. ANGHIE, *Imperialism, sovereignty, and the making of international law*, Cambridge, UK ; New York, NY, Cambridge University Press, 2005.

⁴⁹ V. VEGH WEIS, *Marxism and Criminology: A History of Criminal Selectivity*, Leiden Boston, Brill, 2017, pp. 30 à 35, 41.

⁵⁰ Propos reproduits dans L. UMUBYEYI, « Parce que les excuses ne suffisent pas », op. cit.

⁵¹ J.C. ZUCKERMAN, « The Youngest Victims of Belgium's African Rule Are Still Seeking Justice, Decades Later », op. cit.

⁵² BELGA, « Le procès en appel de l'État belge, cité pour sa politique raciale au Congo, reporté à septembre », *Le Soir*, 17 juin 2024, <https://www.lesoir.be/595576/article/2024-06-17/le-proces-en-appel-de-letat-belge-cite-pour-sa-politique-raciale-au-congo>, consulté le 20 août 2024.

III. Les audiences d'appel du 9 et 10 septembre 2024.

Les audiences de plaidoirie ont eu lieu sur deux matinées. Le premier jour, ce sont les avocat.es des plaignantes qui ont plaidé et le lendemain, les avocat.es de l'État belge. La demande faite à la Cour d'appel reste inchangée : un dédommagement de 50 000 euros par plaignante, et la désignation d'un.e expert.e pour évaluer le dommage moral. La Belgique reste également sur sa position. Elle demande de déclarer la requête non-fondée et dans le cas contraire, de dédommager la partie adverse à hauteur d'un euro symbolique. La décision est attendue pour le 2 décembre 2024.

Ce procès s'ouvre quasiment 3 ans jour pour jour après celui devant le tribunal civil. Ironie : comme en première instance, la salle prévue initialement était à nouveau trop petite. Une autre salle du Palais de Justice a donc été réquisitionnée mais celle-ci ne permettra pas non plus d'assoir tout le monde. Résultat : une partie de l'assemblée restera debout ou assise par terre pendant trois heures. Cet incident peut paraître anodin mais il révèle le manque de considération pour cette affaire historique dont il était assez facile de prévoir qu'elle attirerait les foules. En ce sens, la communication d'indications (heure, salle, etc.) sur la tenue de l'audience fut également laconique. Cela pose question dans un pays où la justice se dit publique et pleinement accessible à tous.tes. Parenthèse faite, penchons-nous sur le contenu exposé oralement.

A. Plaidoirie des avocat.es des plaignantes

La plaidoirie des avocat.es des plaignantes s'est structurée en trois grandes parties. Me Bennett a débuté en détaillant les parcours et histoires personnels de ses clientes. Elle a insisté sur le fait que l'État remettait en cause leur statut de victime. Elle déplore surtout l'accès difficile voire impossible à certaines informations cruciales à leur recherche d'identité et détenues par l'État. Ensuite, Me Hirsch a exposé l'élaboration idéologique puis politique de la ségrégation des Métis.ses coloniaux belges. Celle-ci a rappelé la responsabilité partagée des pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire ainsi que de l'Église. À ce titre, elle est revenue sur les décrets ayant permis les enlèvements et placements forcés d'enfants métis. Il a ainsi été démontré que ceux-ci, sous-couvert de protection de l'enfance, avait surtout permis la création de colonies d'enfants indigènes devant servir à terme de réserves de soldats pour la Force publique ou pour l'administration. Des pratiques remontant à Léopold II et déjà dénoncées dans le rapport Casement de 1904⁵³.

Enfin, Me Angelet s'est chargé de présenter les différents arguments en droit. Son premier objectif a été de contredire le jugement du Tribunal civil en réaffirmant que

⁵³ Reproduit dans R. CASEMENT, et D. VANGROENWEGHE, *Le rapport Casement: rapport de R. Casement, Consul britannique, sur son voyage dans le Haut-Congo*, Louvain-la-Neuve, Centre d'histoire de l'Afrique, 1985.

le crime contre l'humanité existait dans le droit international de l'époque et qu'il liait la Belgique. Là-dessus, il met en avant l'attitude discordante de l'État belge. En effet, pendant que la ségrégation contre les Métis.ses opérait dans ses colonies, celui-ci militait sur la scène internationale pour une définition du crime contre l'humanité plus large et progressiste (c'est-à-dire détachée du contexte de guerre, des crimes nazis). Aussi, il relève que des faits comparables ayant eu lieu durant la Seconde Guerre Mondiale ont été condamnés en tant que tels dans l'affaire RuSHA (du nom du bureau SS pour «la race et le peuplement»)⁵⁴. Dans le cadre de la politique de germanisation menée par Himmler, des enfants germano-polonais ont été soustraits à l'influence de leurs parents polonais et envoyés en Allemagne (sous couvert d'une politique de protection de l'enfance)⁵⁵. La dernière partie de sa plaidoirie a consisté quant à elle à invoquer l'existence d'une infraction continue (et donc non-prescrite, puisque toujours en cours) en lien avec le crime de disparition forcée. L'avocat a alors avancé une violation continue des droits humains, notamment du droit à la vérité (sur ses origines, les circonstances du crime, etc.) et du droit à obtenir réparation.

B. Plaidoirie de l'État belge

L'État par le biais de ses représentant.es a débuté en rappelant le caractère judiciaire du cas, soulignant ainsi qu'il n'était pas question de faire un procès historique, un procès de la colonisation belge. Tout en écartant sa culpabilité en droit, il reconnaît paradoxalement sa responsabilité sur le plan historique et politique (cf. les excuses de Charles Michel en 2019). Nous revenons ici de fait sur la « dissonance cognitive » déjà soulignée par Liliane Umubyeyi en première instance. Ainsi, la Belgique a reconnu sa responsabilité et s'est excusée officiellement pour sa politique ségrégationniste mais elle ne veut ni être condamnée ni dédommager les victimes. La prescription des faits est ensuite invoquée. Ceux-ci ne constituerait pas un crime contre l'humanité et ne bénéficieraient donc pas de l'impréscriptibilité. À l'appui d'une telle affirmation, nous retrouvons l'argument mobilisé il y a trois ans : la ségrégation des Métis.ses n'était pas considérée comme un crime contre l'humanité par la communauté des États. Plusieurs éléments iraient dans ce sens, parmi eux : le fait que plusieurs pays faisaient la même chose ou encore deux résolutions des Nations Unies qui indiquent la condamnation progressive de la colonisation (en 1960⁵⁶ et 1970⁵⁷).

Plusieurs problèmes émergent de cet argumentaire. Premièrement, il y a le fait qu'à part le cas de la France en AOF, la défense belge ne dispose d aucun autre exemple tangible de politiques similaires à la ségrégation des Métis.ses coloniaux belges. Il

⁵⁴ US MILITARY TRIBUNAL NUERMBERG, *The United States of America v. Ulrich Greifelt et al. (so-called RuSHA-Trial)*, Jugement, 10 mars 1948, in *Trials of war criminals before the Nuernberg Military Tribunals under Control Council law no. 10: Nuernberg, October 1946-April 1949*, Vol. 5, Washington DC, United States Government Printing Office, 1950, pp. 1-195.

⁵⁵ US Military Tribunal Nuremberg, *The United States of America v. Ulrich Greifelt et al. (so-called RuSHA-Trial)*, op. cit., pp. 102 et s.

⁵⁶ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Résolution 1514 (XV), 14 décembre 1960.

⁵⁷ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, Résolution 2625 (XXV), 24 octobre 1970.

paraît ainsi audacieux de déclarer que toutes les nations faisaient de même et considéraient cela licite. Deuxièmement, l'invocation des résolutions onusiennes est aussi un coup d'épée dans l'eau. Nous pourrions débattre de la portée normative de ces résolutions ou même du fait qu'à l'époque, l'ONU était loin de représenter « la communauté des États ». Cependant, comme l'ont rappelé l'État et ses avocat.es, les faits en jeu ne sont pas la colonisation en tant que telle. Les faits qui nous occupent sont l'enlèvement, la déportation/le transfert forcé et la persécution d'enfants en raison de leur race supposée. Les deux résolutions apparaissent dès lors complètement hors sujet.

Dans la deuxième partie de sa plaidoirie, l'État s'illustre par deux poncifs : « le droit ne doit pas se confondre avec un sentiment légitime d'injustice » et « il n'est pas juste en droit de faire abstraction du contexte historique ». Là où le premier pousse le cynisme jusqu'à l'indécence, le second semble schizophrénique quand on constate qu'à de nombreuses reprises le contexte historique est éclipsé (par exemple sur la création du crime contre l'humanité, sur l'adoption des résolutions précitées ou même lorsqu'ils soulignent qu'on ne fait pas ici le procès de l'histoire coloniale belge). Ce positionnement s'explique par la ligne tenue peu après : la politique mise en place touchait à la protection de l'enfance. Ainsi, la Belgique va s'évertuer à démontrer, face aux cinq plaignantes, que ce qui leur a été infligé, a été pensé pour leur bien. Au vu du contexte de l'époque, la ségrégation des Métis.ses était donc une « discrimination positive » selon ses mots. En cause, les colons auraient craint qu'ils soient rejetés ou maltraités au sein de la société indigène. Au-delà de l'erreur historique (cf. les travaux d'A. Budagwa), nous dénonçons surtout l'ultra-violence de ce discours qui frôle le négationnisme. À d'autres moments, le rôle de l'Église sera également pointé pour mieux se dédouaner : « Qui les a abandonnées [en parlant des plaignantes] ? L'État ou l'Église ? On ne le saura probablement jamais ». Pour conclure, la défense de l'État belge considère suffisant à titre de réparation : la possibilité d'aller en justice et le travail fait par les Archives générales du Royaume. Il aurait été plus simple de mettre en avant les accomplissements réalisés en application de la Résolution du 29 mars 2018.

IV. Conclusion

L'affaire « Métis.ses » synthétise l'incapacité de la justice à saisir ce type de contentieux et à faire œuvre en matière de préjudice historique. Un tel constat a d'ailleurs été fait notamment par Fabián Salvioli, ancien Rapporteur spécial de l'ONU⁵⁸. Il déplore l'échec récurrent des poursuites judiciaires au sein des anciennes puissances colonisatrices⁵⁹. Un échec qu'il explique par le temps écoulé, l'usage de lois d'amnistie ou encore certains principes juridiques⁶⁰. Celui-ci suggère à ce propos une certaine flexibilité, rappelant que les responsabilités et attentes doivent être étudiées au cas par cas⁶¹. D'autres auteurs^{ices}⁶² vont plus loin dans la remise en question du principe même de responsabilité. Dans le cadre des préjudices historiques où les répercussions sont transgénérationnelles⁶³ et les auteurs majoritairement décédés, la responsabilité appelleraient à être collective/sociétale⁶⁴. Dans cette optique, il nous incombe de mettre fin à la violence structurelle héritée de la colonisation et à ses conséquences. Dans le cas des Métis.ses coloniaux, l'urgence des réparations est pressante. Une des plaignantes s'adressera à la Cour en clôture des débats pour dénoncer la « politique du tombeau » menée par l'ex-colonisateur. Celui-ci ferait traîner les procédures jusqu'à la disparition totale des survivants, ce qui équivaut à l'impossibilité de toute action en justice. Même si l'argumentaire des plaignantes semble implacable juridiquement, le dernier mot revient à la Justice qui décidera de quel côté balancer. La crainte demeure après la désillusion du premier jugement. À l'instar d'une personne présente ce jour-là, nous espérons que la « raison d'État » ne triomphera pas à nouveau.

Pour citer ce texte :

« Métis.ses coloniaux : la Justice belge ne sait pas sur quel pied balancer »,
Jérémiah Vervoort, doctorant à l'Université Libre de Bruxelles (ULB),
janvier 2026/Analyse n°2, Edt. Kwandika de Fémiya asbl, Bruxelles.

⁵⁸ F. SALVIO, *Mesures de justice transitionnelle et approches à adopter face au legs des violations graves des droits humains et du droit international humanitaire commises dans les contextes coloniaux*, rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, A/76/180, Assemblée générale des Nations Unies, 2021.

⁵⁹ Une conclusion partagée par E.T. Achiume (ex-Rapporteur spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance raciale) qui insistait sur la colonialité du droit international comme explication à ce blocage. Voy. E.T. ACHIUME, *Rapport de la Rapporteur spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance raciale*, A/74/321, Assemblée générale des Nations Unies, 2019, §§48, 50 et 58.

⁶⁰ F. SALVIO, *Mesures de justice transitionnelle et approches à adopter face au legs des violations graves des droits humains et du droit international humanitaire commises dans les contextes coloniaux*, op. cit., §§23, 25 26, 29 et 32.

⁶¹ C. STAHL, « Reckoning with Colonial Injustice: International Law as Culprit and as Remedy? », *Leiden Journal of International Law*, vol. 33, n° 4, 2020, p. 828.

⁶² Voy. M. BESSONE, *Faire justice de l'irréparable: esclavage colonial et responsabilités contemporaines*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 2019 ; A. VIDAL-NAQUET, « Une responsabilité individuelle collectivement assumée ou une responsabilité collective », in *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire. Approche nationale et comparée*, L.G.D.J.- LexTenso éditions, Paris, 2013, pp. 31-45.

⁶³ FRANCE CULTURE, « Actualité de la justice transitionnelle », *Esprit de justice*, 21 février 2024, disponible sur <https://www.radiofrance.fr>.

⁶⁴ C. STAHL, « Reckoning with colonial injustice », op. cit., p. 831 ; AVOCATS SANS FRONTIERES, « Justice transitionnelle et justice (post)coloniale », asf.be, 24 juillet 2023, <https://asf.be/justice-transitionnelle-et-justice-postcoloniale/?lang=fr>, consulté le 30 juillet 2023.